

4
juillet
1983

Arrêté d'exécution d'une loi et d'ordonnances fédérales sur la protection des utilisateurs d'appareils et des travailleurs

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, du 19 mars 1976¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur, du 9 avril 1925²⁾;

vu l'ordonnance fédérale concernant l'acétylène, l'oxygène et le carbure de calcium, du 28 février 1950³⁾;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983⁴⁾;

considérant l'opportunité de confier le soin à l'inspection cantonale du travail de veiller à la protection des travailleurs et à la prévention des accidents professionnels ou non;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Economie publique,

arrête:

Article premier⁵⁾ ¹Le Département de l'économie (ci-après: le département) est chargé de veiller à l'application de la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, du 19 mars 1976⁶⁾.

²Le département est l'autorité cantonale chargée de l'exécution de l'ordonnance fédérale concernant l'acétylène, l'oxygène et le carbure de calcium, du 28 février 1950⁷⁾.

Art. 2⁸⁾ Pour l'accomplissement de sa tâche, le département dispose du service de l'inspection et de la santé au travail, qui prend les décisions et exerce les contrôles voulus par la législation fédérale.

Art. 3⁹⁾ Sont exercées par le service de l'inspection et de la santé au travail les attributions données au département par le règlement concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur utilisés dans des entreprises non assujetties à la législation fédérale,

RLN IX 325

¹⁾ RS 819.1

²⁾ RS 832.11

³⁾ RS 832.312.3

⁴⁾ RSN 152.100

⁵⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁶⁾ RS 819.1

⁷⁾ RS 832.312.3

⁸⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁹⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

du 18 août 1925¹⁰⁾ et par l'arrêté d'exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral, du 9 avril 1925, concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et de récipients de vapeur, du 18 août 1925¹¹⁾.

Art. 4¹²⁾ Les décisions du service de l'inspection et de la santé au travail peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983, et à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979¹³⁾.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁰⁾ RSN 821.521

¹¹⁾ RSN 821.522

¹²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹³⁾ RSN 152.130